

Canada

Les dessins industriels:
une introduction





Consommation
et Corporations
Canada

Consumer and
Corporate Affairs
Canada



INDUSTRIE CANADA/INDUSTRY CANADA
151005

Les dessins industriels:
une introduction

| | | | |
|----------|--|-----------|---|
| 5 | Objet de la présente brochure | 11 | Examen et enregistrement |
| 5 | Introduction | | <ul style="list-style-type: none">• Rôle de l'examinateur• Durée de l'examen• Examen rapide des demandes• Demandes de délais• Première étape de l'instruction |
| 5 | Le Bureau des dessins industriels | | <ul style="list-style-type: none">• Examen• Modifications et réexamen• Appels• Conflits• Enregistrement |
| | <ul style="list-style-type: none">• Recherches• Correspondance | 12 | Marquage des produits |
| 6 | Dessins industriels enregistrables et non enregistrables | 12 | Recours |
| | <ul style="list-style-type: none">• Dessins industriels enregistrables• Rapprochement avec le droit d'auteur, les brevets et les marques de commerce• Dessins industriels non enregistrables | 12 | Renouvellements |
| 7 | Avantages de l'enregistrement | 12 | Commercialisation des droits d'un dessin industriel |
| 7 | Qui a droit à l'enregistrement | | <ul style="list-style-type: none">• Cession• Licence |
| 7 | Quand présenter sa demande | 13 | Enregistrement à l'étranger |
| 8 | Agents de brevets inscrits | 13 | Autres publications disponibles |
| 8 | Préparation de la demande d'enregistrement | 14 | Droits |
| | <ul style="list-style-type: none">• Formule de demande• Description• Esquisses• Photographies• Dessin unique et représentations multiples | 14 | Bureaux des régions |
| | | 17 | Modèles de formules |
| | | | <ul style="list-style-type: none">• Formule (en blanc)• Formule (remplie)• Formule de cession• Feuille de renseignements généraux (2 parties)<ul style="list-style-type: none">Partie A — Certificat de dépôtPartie B — Liste de contrôle |

Objet de la présente brochure

La présente brochure livre des renseignements de base sur les dessins industriels enregistrables, sur la marche à suivre pour l'enregistrement au Bureau canadien des dessins industriels et sur les avantages d'une telle formalité. Il ne s'agit pas d'un ouvrage exhaustif et officiel sur le Droit canadien en matière de dessins industriels. Toute demande d'enregistrement doit répondre aux exigences de la Loi sur les dessins industriels et de ses Règles d'application. On peut en savoir davantage en consultant les documents juridiques sur la propriété intellectuelle qui sont disponibles dans plusieurs bibliothèques ou en s'adressant à un agent de brevets inscrit.

Introduction

La loi canadienne qui protège les dessins industriels originaux établit une distinction entre les aspect fonctionnels et esthétiques d'un article. Dans le cas des brevets, ce sont les qualités fonctionnelles ou utilitaires qui sont prises en considération. Par contre, la Loi sur les dessins industriels protège l'apparence d'un article fabriqué selon un procédé industriel ou la conception qui vise à rendre un article plus attrayant. Les dessins industriels sont enregistrés au Bureau canadien des dessins industriels d'après la forme, le modèle ou la décoration d'un article fabriqué selon un procédé industriel. (Lorsque la conception visuelle va de pair avec l'utilisation d'un article, il peut être nécessaire de demander à la fois un brevet et un enregistrement de dessin industriel.)

La technique moderne offre maintenant, plus que jamais, la possibilité d'innover dans les conceptions. L'auteur peut consacrer beaucoup de temps, de connaissances, d'efforts et d'argent à réaliser un dessin, mais, s'il réussit, il peut en espérer une récompense importante. Si toutefois le dessin n'est pas protégé par la loi, les bonnes créations risquent d'être vite imitées. Les dessinateurs, les artisans et les fabricants peuvent empêcher les imitations en prenant connaissance de leurs droits et en faisant enregistrer leurs dessins originaux. Cette

protection permet au dessinateur qui a la main heureuse d'en tirer des avantages, ce qui encourage l'innovation, bénéfique pour tous.

Le Bureau des dessins industriels

Le Bureau canadien des dessins industriels fait partie de Consommation et Corporations Canada, le ministère fédéral chargé d'élaborer et de faire appliquer des lois afin d'assurer à tous un traitement équitable sur le marché. Au sein du ministère, le Bureau des dessins industriels fait partie d'un organisme plus grand, le Bureau des corporations, qui s'occupe de tous les droits en matière de "propriété intellectuelle", ce qui comprend non seulement les dessins industriels, mais aussi les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et le marquage du bois.

Le Bureau des dessins industriels fonctionne sous la surveillance générale du directeur du Bureau du droit d'auteur et des dessins industriels. Le bureau conserve en archives près de 50 000 dessins enregistrés, et un personnel de quatre examinateurs se charge de traiter 1 800 nouvelles demandes par année.

Recherches

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le bureau conserve dans ses dossiers quelque 50 000 dessins industriels enregistrés. Les personnes intéressées peuvent venir faire des recherches; le personnel leur expliquera le système de classement des dossiers et leur fournira des copies des dessins déjà enregistrés (contre un droit minime). Les recherches sont utiles dans les cas suivants:

- déterminer si le dessin est original, donc s'il peut être enregistré;
- connaître les différents dessins sur le marché et le genre de dessins qui ont été enregistrés;
- trouver des idées dans des domaines connexes ou différents. Les droits de propriété sur un dessin industriel enregistré durent cinq ans et peuvent être renouvelés pour une période additionnelle de cinq ans. Tous les dessins enregistrés dont les droits sont échus peuvent être utilisés par n'importe qui.

Le bureau lui-même ne peut faire de recherche pour le public.

Le Bureau des dessins industriels est situé à Place du Portage, Phase 1, 5^e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec). Il est ouvert de 8h30 à 17h. Pour obtenir des renseignements par téléphone, composer le numéro (819) 997-1725.

Correspondance avec le bureau

Toute la correspondance doit être envoyée au:

Commissaire des brevets
(Bureau des dessins industriels)
Consommation et Corporations Canada
Ottawa
K1A 0C9

S'il y a lieu, une lettre peut porter la mention "A l'attention de" si elle s'adresse à un agent ou une personne en particulier.

Le Bureau des dessins industriels fournit des services d'information, aide à remplir des demandes d'enregistrement et fournit des copies des dessins déjà enregistrés (contre un droit minime). Bien que le bureau ne puisse se prononcer juridiquement sur le caractère enregistrable d'un dessin avant le dépôt de la demande, il peut quand même donner des informations générales, soit en répondant directement, soit en fournissant une publication pertinente ou en signalant l'existence de celle-ci.

Les demandes d'enregistrement doivent être envoyées par la poste et, habituellement, le demandeur n'a pas à se présenter au bureau. On ne prendra en considération aucune demande ou déclaration verbale, à moins qu'elle ne soit confirmée par écrit.

Une lettre concernant une demande en suspens doit mentionner son titre, le nom du requérant et le numéro de la demande. Une lettre concernant un dessin industriel enregistré doit en indiquer le numéro.

Si le demandeur a autorisé un agent de brevets inscrit à le représenter pour l'enregistrement, toute la correspondance concernant la demande passera par l'entremise de l'agent.

Dessins industriels enregistrables et non enregistrables

Dessins industriels enregistrables

Pour être enregistré, un dessin industriel doit donner à un article fabriqué une forme, une configuration ou une décoration originales comme la forme d'une table, le motif d'un tissu ou une décoration sur le manche d'une cuiller. L'article doit être fabriqué par un procédé industriel (pas nécessairement à la machine) ou destiné à l'être. Pour être enregistrable, le dessin doit plaire à l'oeil. Bien que le dessin doive être original, le Bureau des dessins industriels n'a pas à juger la qualité ou la valeur de l'attrait visuel.

Le fait de décrire les caractéristiques fonctionnelles d'un dessin dans une demande ne nuira pas à son enregistrement, mais la demande n'est pas acceptable si elle se *limite* à celles-ci.

Rapprochement avec le droit d'auteur, les brevets et les marques de commerce

On confond souvent les dessins industriels enregistrables avec le droit d'auteur, les brevets et les marques de commerce, qui sont aussi des formes de "propriété intellectuelle".

Le droit d'auteur s'applique à des oeuvres artistiques, littéraires, musicales ou dramatiques. Au départ, bon nombre de dessins industriels sont protégés "à titre d'oeuvres d'art", par la Loi sur le droit d'auteur. Si l'oeuvre d'art sert ou entend servir de modèle ou de motif et qu'elle est reproduite par un procédé industriel sur plus de 50 articles, ou assortiments d'articles, elle devient un dessin industriel et il est préférable de l'enregistrer en vertu de la Loi sur les dessins industriels.

Les brevets concernent les inventions de procédés, de machines, de compositions de matières ainsi que les améliorations inédites et utiles. Ces caractéristiques ne peuvent être enregistrées dans la catégorie dessin industriel. Néanmoins, on peut obtenir un enregistrement de dessin industriel pour l'aspect visuel d'un article, c'est-à-dire sa forme, son motif ou sa décoration, en même temps que les droits d'un brevet pour ses caractéristiques fonctionnelles ou structurales.

Les **marques de commerce** sont des mots, des symboles, des images ou toute combinaison de ceux-ci, qui servent à distinguer les marchandises fabriquées ou les services offerts par le propriétaire, des autres qui sont sur le marché.

Dessins non enregistrables

Les dessins qui ne visent que les caractéristiques fonctionnelles ou utilitaires d'un article et qui n'ont rien à voir avec l'attrait visuel ne sont pas enregistrables. Si le dessin n'a pas d'aspect particulier permettant de le distinguer des autres, s'il cherche à protéger une méthode ou un principe de construction, ou tout simplement une idée, il n'est pas enregistrable.

On ne peut faire enregistrer non plus les matériaux qui entrent dans la fabrication d'un article, l'utilité qu'a ou que doit avoir le dessin, ni la couleur comme telle, sauf s'il s'agit d'un motif fait à partir d'un arrangement de couleurs contrastantes.

Le bureau peut exiger, lorsqu'il se prononce sur le caractère enregistrable ou non enregistrable d'un dessin, que le demandeur lui fournisse d'autres enseignements, afin de déterminer si le dessin contient réellement des particularités autres que celles qui sont nécessaires sur le plan utilitaire, s'il semble que le dessin se rapporte à un article fabriqué qui est:

- a) un élément d'une machine plus grosse, ou partie d'un article purement fonctionnelle,
- b) une partie d'un article que l'utilisateur ne voit jamais sous la forme qui est décrite dans la demande,
- c) un article ou une partie d'un article qui n'est pas visible normalement au moment de son utilisation, ou
- d) un article qui, d'après la description qui en est faite dans la demande, a des caractéristiques utilitaires.

Avantages de l'enregistrement

Le principal avantage qu'offre l'enregistrement d'un dessin est de conférer au propriétaire le droit exclusif de fabriquer, d'utiliser et de vendre son dessin au Canada pendant un maximum de 10 ans. Sans enregistrement, un dessin industriel ne jouit d'aucune protection.

Qui a droit à l'enregistrement

Seul le "propriétaire" d'un dessin est habilité à en demander et à en obtenir l'enregistrement. Par "propriétaire", il faut entendre l'auteur-créateur du dessin, à moins que ce dernier n'ait été rémunéré par un autre pour exécuter le dessin (auquel cas l'employeur est le propriétaire et alors le seul autorisé à demander et à obtenir l'enregistrement).

Si plusieurs personnes ont collaboré à l'exécution du dessin, elles sont coauteurs et, à moins d'avoir été rémunérées pour cela par un tiers, elles doivent déposer conjointement une demande.

Si le dessin est créé alors que le ou les auteurs travaillent pour un tiers (par exemple, par un employé pendant "ses heures de travail"), c'est la société qui est alors le "propriétaire" et la seule "personne" autorisée à obtenir l'enregistrement. Seul le nom de la société peut figurer à titre de demandeur et de titulaire de l'enregistrement.

Si l'identité du "propriétaire" n'est pas claire, il convient de résoudre la question avant le dépôt de la demande, car pour être valide l'enregistrement doit avoir été demandé et obtenu par le "propriétaire" réel.

Quand présenter sa demande

Dans l'année qui suit la "publication" du dessin au Canada, le propriétaire doit non seulement avoir déposé sa demande, mais également avoir obtenu l'enregistrement du dessin.

“Publication”, signifie rendre public ou faire une offre commerciale de façon non confidentielle. Par exemple, si un demandeur a fait connaître son dessin au public le 1^{er} janvier 1979, il doit l'avoir fait enregistrer au plus tard le 1^{er} janvier 1980.

Comme il s'écoule toujours un certain délai entre la présentation de la demande et l'enregistrement, du fait que le bureau vérifie et étudie la demande, il est vivement recommandé de présenter sa demande aussitôt que possible, si la “publication” a eu lieu.

Agents de brevets inscrits

Le requérant a le droit de préparer et d'instruire lui-même sa demande, et, pour ce faire, il peut compter sur l'aide du Bureau des dessins industriels. Toutefois, étant donné que le degré de protection accordé par l'enregistrement dépend de l'habileté à établir sa demande en ce sens, il est souvent à conseiller de retenir les services d'un agent qui a de l'expérience en ce domaine et qui se chargera de la correspondance nécessaire avec le bureau. On peut obtenir une liste des agents en écrivant au Bureau des dessins industriels. La plupart des demandes d'enregistrement se font par l'entremise des agents de brevets inscrits.

Les honoraires de ces agents ne sont pas réglementés par le bureau. Le demandeur et l'agent devront donc auparavant régler ce point entre eux.

Préparation de la demande d'enregistrement

Pour être complète, une demande d'enregistrement de dessin industriel doit comporter une déclaration, une description écrite des caractéristiques originales du dessin, des esquisses et les droits exigés. La demande doit inclure les droits de dépôt et d'enregistrement et suivre le modèle de la formule prescrite.

En même temps que la formule de demande, le Bureau des dessins industriels

fournit un certificat de dépôt et une liste de contrôle. On en trouvera un modèle à la page 21.

Formule de demande

Un modèle de la formule figure à la page 18. On peut en obtenir des exemplaires gratuits au Bureau des dessins industriels ou à n'importe quel bureau de district de Consommation et Corporations Canada (voir à la page 14).

Lorsqu'on remplit la formule de demande, il faut se rappeler que

- a) seul le “propriétaire” du dessin peut la déposer (voir à la page 7 “Qui a droit à l'enregistrement”);
- b) la formule doit être remplie et signée;
- c) la demande doit inclure une description et des esquisses ou des photographies (en double exemplaire) du dessin appliqué à un article fabriqué;
- d) le titre qui figure dans la demande doit désigner pas son terme générique ou commun, l'article auquel le dessin s'applique;
- e) le demandeur doit fournir son adresse postale complète;
- f) la formule dûment remplie et les esquisses doivent être envoyées au Commissaire des brevets (Bureau des dessins industriels), Ottawa K1A 0C9.

Voir à la page 19 un “modèle de demande dûment remplie”.

Description

La description faite dans la formule de demande doit être celle du *dessin* et non celle de l'*article* auquel s'applique le dessin. Elle doit être énoncée en termes simples, avec clarté et concision. Il n'est pas nécessaire de décrire en détail chaque particularité du dessin, mais il faut que la *description indique avec un souci de précision raisonnable* ce que représente le dessin et les caractéristiques que le demandeur considère comme originales. Les exigences du bureau ne vont pas plus loin; la qualité et le libellé dépendent du requérant.

Etant donné que les tribunaux peuvent utiliser la description pour déterminer jusqu'où va la protection accordée au dessin, les requérants doivent en soigner la formulation. Une description qui en dit trop peut être interprétée de façon trop large; par contre, une description qui n'en dit pas assez laisse le champ libre au plagiat, l'imitateur n'ayant que de légères modifications à faire. Dans les deux cas, la valeur de l'enregistrement serait menacée. Comme le requérant est responsable des conséquences légales de la description, il a intérêt à tenir compte des points suivants:

- a) la description doit rendre compte de l'idée du requérant et donner les particularités de forme, de configuration, de motif ou d'ornementation appliquées à l'article fabriqué;
- b) si le requérant connaît l'existence de dessins semblables, il doit donner assez de détails pour indiquer comment son dessin se distingue des autres;
- c) le requérant peut, s'il le désire, indiquer quelles sont les caractéristiques qu'il juge les plus importantes;
- d) la description doit porter sur les aspects visuels du dessin seulement. Les dessinateurs font souvent l'erreur de décrire le dessin en tenant compte surtout du fonctionnement de l'article;
- e) les mots ou lettres du dessin ne sont pas protégés par un dessin industriel; on doit donc y renoncer dans la description ou les montrer en lignes pointillées (voir à la page 10).

Esquisses

Une demande d'enregistrement doit comprendre une esquisse (ou une photographie) du dessin tel qu'il s'applique à l'article fabriqué, ce qui fournit une divulgation précise. L'esquisse doit être conforme à la description, avec laquelle elle formera une "image" complète.

A) Format et qualité du papier, nombre d'exemplaires et expédition — Il faut un exemplaire 8 1/2" x 11" ou 8" x 13" de l'esquisse sur papier blanc de bonne qualité ou sur papier toile, et un autre exemplaire sur carton bristol à 2 ou 3 plis, d'un blanc pur, de 8" x 13". Les deux esquisses doivent être envoyées à plat, non roulées, et devraient être protégées par un carton épais.

B) Marge — Il faut laisser une marge d'un pouce, à gauche de la feuille, pour être conforme aux Règlements.

C) Lignes — Toutes les lignes, fines ou fortes, doivent être tracées à l'encre indélébile noire ou l'équivalent. Elles doivent être précises et continues; on doit éviter les lignes trop fines ou trop rapprochées.

On peut se servir de lignes pointillées ou brisées pour distinguer les structures environnantes, mais l'article lui-même doit être dessiné en lignes continues. Le demandeur peut souligner les caractéristiques du dessin par des lignes noires épaisses, des cercles ou autres techniques, pourvu que le résultat soit net et se prête à la photocopie.

D) Échelle — Toutes les esquisses doivent être à une échelle assez grande pour être facilement lisibles. Elles doivent correspondre entre elles et avoir la même échelle (sauf s'il s'agit d'agrandissements).

E) Contenu de l'esquisse — L'esquisse de l'article doit montrer chacune des caractéristiques appliquées à l'article et dont il est question dans la description. C'est pourquoi il faudra probablement le présenter sous plusieurs angles. Le bureau ne modifiera pas les esquisses du demandeur.

F) Nombre de vues — La demande doit comporter un nombre suffisant de vues pour bien représenter le dessin.

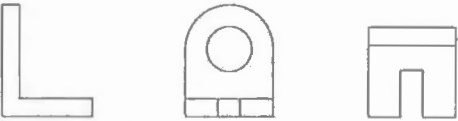
G) Disposition des vues — Toutes les vues présentées sur une même feuille doivent être orientées dans la même direction et on doit pouvoir les étudier sans tourner la feuille dans tous les sens. Elles ne doivent pas se superposer ni empiéter les unes sur les autres.

S'il est nécessaire, pour bien illustrer le dessin, de présenter une vue plus large que la feuille, on doit utiliser le papier sur sa longueur de sorte que la marge se trouve en haut de la feuille.

H) Genre de vues — Pour une meilleure représentation, il est recommandé de faire des vues en perspective. Voici quelques exemples:



Voici d'autres techniques d'illustration qui sont également acceptables:



I) Renonciation — Toutes les écritures qui apparaissent sur le dessin et qui n'ont pas expressément fait l'objet d'une renonciation dans la description, doivent être en pointillé.

J) Hachures — Les hachures sont facultatives. Cela consiste en général à tracer des lignes grasses sur la partie ombrée de l'article.

K) Caractéristiques diverses — A l'occasion, le demandeur pourra faire état des caractéristiques suivantes: position ouverte ou fermée, vues en coupe (hachures), vues partielles, objets souples, transparents, d'une longueur indéterminée ou à motifs répétés. Pour de plus amples renseignements, s'adresser au Bureau des dessins industriels.

L) Nota — Il est important de *ne pas incorporer* dans les esquisses le titre, la description, les dimensions ou les noms, mais la signature du propriétaire peut figurer dans le coin droit inférieur de chaque feuille.

Le bureau peut aussi exiger du requérant qu'il fournisse un échantillon du dessin (p. ex. un morceau de tissu) afin de compléter l'esquisse.

Photographies*

Le bureau acceptera une photographie à la place d'une esquisse aux conditions suivantes:

- elle doit être d'assez bonne qualité pour qu'on puisse la photocopier;
- il faut fournir trois exemplaires de chaque photographie;
- aucune photo ne doit être montée; l'une d'elles doit être tirée sur un papier de bonne qualité 8'' x 13'' et les deux autres en format 8'' x 13'' ou 8 1/2'' x 11'';
- la photo doit montrer clairement toutes les caractéristiques du dessin;
- elle doit avoir été prise sous un angle qui ne déforme pas la vue réelle qu'on doit avoir de l'objet; et
- elle doit ne représenter que l'objet sur fond neutre (blanc).

Dessin unique et représentations multiples

Une demande d'enregistrement doit se limiter à *un seul dessin*, mais peut contenir un certain nombre de représentations de celui-ci. Ces représentations seront considérées comme des illustrations pures et simples du même dessin si les *deux* conditions suivantes sont respectées:

- les caractéristiques du dessin original ne sont pas suffisamment différentes pour qu'une représentation soit originale par rapport à l'autre; et
- les articles auxquels s'applique le dessin sont de la même nature.

Des représentations supplémentaires du dessin peuvent être ajoutées à la demande n'importe quand avant l'enregistrement. Si une même demande contient des représentations suffisamment différentes l'une de l'autre pour faire l'objet de demandes distinctes, le requérant devra choisir quel dessin il désire enregistrer et devra supprimer tous les autres dessins. S'il le désire, il pourra déposer une demande distincte pour chaque dessin et ces demandes porteront la même date de dépôt que la première.

* Bien que le bureau accepte les photographies pour rendre service aux requérants, il n'est pas certain que les tribunaux acceptent leur validité en tant qu'"esquisses".

Examen et enregistrement

Rôle de l'examinateur

L'examinateur vérifiera la présentation, la description et les dessins, et s'assurera de l'originalité et de la nouveauté du dessin décrit en cherchant parmi les dessins déjà enregistrés et les autres dessins connus. Il acceptera alors la demande ou informera le requérant des erreurs qui doivent être corrigées.

L'examinateur ne se prononcera pas sur la valeur esthétique ou commerciale du dessin et ne dira pas d'avance au requérant si son dessin est enregistrable.

Durée de l'examen

Le Bureau des dessins industriels essaie d'accorder l'enregistrement dans les 90 jours qui suivent la réception de la demande, à condition qu'il n'y ait pas d'irrégularités.

Examen rapide des demandes

Si la demande est déposée à la fin du délai d'un an (page 8), le Bureau des dessins industriels l'examinera après avoir reçu une demande écrite d'examen rapide. Par exemple, si le requérant publie son dessin le 10 janvier 1979 et que le 1^{er} janvier 1980 il décide de le faire enregistrer, il n'a plus que neuf jours pour le faire. Toutefois, s'il demande un examen rapide, il est possible qu'il obtienne l'enregistrement à temps, soit le 10 janvier 1980.

S'il faut accélérer le processus, le requérant doit faire le nécessaire pour éviter tout retard. Par exemple, les formules doivent être correctement remplies et les demandes doivent être *envoyées par messenger* au Bureau des dessins industriels à Hull, plutôt qu'aux bureaux régionaux ou de district. Lorsque le délai tire vraiment à sa fin, il est préférable de communiquer par téléphone (819) 997-1725.

Demandes de délais

Le requérant doit informer le Bureau des dessins industriels par écrit s'il désire, pour des raisons de commercialisation ou de dépôt dans d'autres pays, que l'enregistrement de son dessin soit retardé. Cela peut se faire au moment du dépôt ou avant l'examen de la demande. Le délai

d'enregistrement d'une demande recevable peut, au gré du requérant, s'étendre jusqu'à un maximum de sept mois, à compter de la date de dépôt. Le délai peut être annulé à la demande du requérant, et le dessin sera enregistré sur-le-champ.

Première étape de l'instruction

Avant d'étudier le dessin lui-même, on vérifie si toutes les formalités nécessaires ont bien été remplies. Si, à cette étape, la demande ne satisfait pas à toutes les exigences de la loi, notamment s'il y manque les droits, esquisses, déclaration ou description, le requérant sera informé que sa demande ne sera acceptée que lorsqu'elle rencontrera toutes les exigences.

Toujours à la même étape, si le bureau constate des lacunes accessoires (par exemple une date ou une esquisse incomplète), il procédera à l'examen.

Examen

A cette étape, l'examinateur étudie la demande pour s'assurer que toutes les exigences de la Loi et des Règles sur les dessins industriels ont bien été respectées et que le dessin est "original", c'est-à-dire qu'il n'est pas identique à un dessin déjà utilisé pour un article fabriqué.

S'il découvre des lacunes, l'examinateur enverra au requérant un rapport en ce sens lui demandant officiellement de modifier la demande.

Modifications et réexamen

Dans la plupart des cas, on peut satisfaire aux objections de l'examinateur en modifiant sa demande ou en discutant du problème avec lui. Il n'est pas nécessaire d'abandonner la demande. Le requérant a six mois, à compter de la date du rapport de l'examinateur, pour se conformer à ses observations, faute de quoi sa demande est jugée inactive. Elle ne pourra être reprise que si le demandeur fait une démarche en ce sens et fait parvenir les droits qui lui ont été remboursés, une réponse au rapport de l'examinateur et une déclaration indiquant que le dessin n'a pas été rendu public au Canada pendant plus d'un an.

Appels

Si les modifications demandées par le rapport de l'examineur ne sont pas faites, le requérant recevra un rapport final. Le requérant peut alors en appeler à la Commission d'appel des brevets, qui, en retour, fera des recommandations au Commissaire des brevets. On peut en appeler des décisions du Commissaire des brevets et du Bureau des dessins industriels devant la Cour fédérale du Canada et, en dernier recours, interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

Conflits

Quand plusieurs personnes présentent des demandes pour le même dessin, ces dernières sont étudiées suivant le principe "premier arrivé, premier servi". C'est la demande qui a été déposée la première (date de dépôt au Canada ou selon la convention si elle a déjà été présentée dans un autre pays) qui sera enregistrée.

Enregistrement

Une fois la demande acceptée, le dessin sera enregistré à moins qu'on ait demandé un délai. Quand le dessin industriel est enregistré, le bureau délivre au propriétaire un certificat qui constitue la preuve de la propriété et de l'originalité du dessin. À compter de la date de l'enregistrement, le propriétaire aura le droit exclusif de fabriquer, d'utiliser et de vendre son dessin au Canada, en tout ou en partie, pendant une période de cinq ans, qui peut être prolongée d'autant.

Marquage des produits

Une fois le dessin enregistré, chaque objet auquel il s'applique doit porter le nom du propriétaire, la mention "Enr." et l'année d'enregistrement, si possible sur l'article même, mais ces renseignements peuvent aussi figurer sur une étiquette. Il est très important que les articles soient bien marqués, sinon l'enregistrement pourrait devenir invalide.

Recours

En vertu de la Loi sur les dessins industriels, le propriétaire d'un dessin enregistré peut entreprendre des poursuites judiciaires contre quiconque contrefait son dessin au Canada dans les douze mois qui suivent. La responsabilité en incombe à nul autre qu'au propriétaire.

Renouvellement

Pour renouveler, il s'agit d'envoyer au Bureau des dessins industriels une lettre demandant le renouvellement et accompagnée des droits prescrits (page 14). Cette lettre doit parvenir au bureau avant l'expiration des premiers cinq ans, mais ce dernier acceptera des demandes de renouvellement au cours des trois mois suivant la date d'expiration, contre le versement d'un droit additionnel.

La demande de renouvellement doit indiquer le numéro d'enregistrement et le nom du propriétaire.

Commercialisation des droits d'un dessin industriel

Le propriétaire d'un dessin enregistré a le droit exclusif de fabriquer, d'utiliser ou de vendre le produit auquel s'applique le dessin en question, ou il peut vendre ses droits à d'autres personnes ou leur accorder une licence. Si tel est le cas, on peut se procurer le nom des fabricants canadiens susceptibles de vouloir acquérir les droits exclusifs d'un dessin enregistré en consultant deux ouvrages de référence qui se trouvent dans les bibliothèques publiques: *l'Index commercial canadien*, publié par l'Association des manufacturiers canadiens, Toronto; et le *Canadian Trade Directory*, de Frazer, Toronto et Montréal. Le transfert des droits se fait par des actes juridiques qui prennent la forme de "cession" ou de "licence".

Cession

Il y a "cession" quand la ou les personnes ayant des intérêts dans le dessin cèdent *définitivement* la totalité ou une partie de leurs droits à une autre partie appelée le "cessionnaire". Ce dernier détient alors les droits de propriété tout d'abord détenus par celui qui a fait enregistrer le dessin. Cet accord doit être écrit. On trouvera un modèle de formule à la page 20.

Le nouveau propriétaire doit s'assurer que la cession est bien enregistrée au Bureau des dessins industriels, car bon nombre de juristes ont exprimé l'opinion qu'un nouveau propriétaire doit avoir fait enregistrer la cession avant d'avoir le droit de poursuivre en contrefaçon. On enregistre la cession au bureau en présentant l'original du document de cession ou une copie conforme, certifiée par un fonctionnaire public compétent ou par un notaire.

L'enregistrement du dessin doit précéder celui de la cession. Seul l'auteur, et non le cessionnaire, a le droit de faire enregistrer le dessin.

Licence

La "licence" diffère de la cession en ce que le propriétaire d'un dessin industriel enregistré conserve son titre de propriété mais permet *temporairement* au preneur de licence d'utiliser son dessin, sous réserve de conditions ou de limites précisées dans l'accord de licence.

Enregistrement à l'étranger

Les droits d'un dessin enregistré au Canada ne s'appliquent que dans ce pays. Si l'on désire obtenir des droits semblables à l'étranger, on doit en faire la demande dans chaque pays individuellement.

Au *Royaume-Uni*, les lois concernant les dessins industriels ressemblent beaucoup aux lois canadiennes, et l'on utilise aussi le terme "Industrial Design" (dessin industriel).

Aux *États-Unis*, le "Design Patent" (brevet de dessin) correspond à notre "dessin industriel" enregistré. Il ne faut pas confondre les "Design Patents" avec les "brevets" d'invention.

Dans beaucoup d'autres pays, on accorde des droits pour les caractéristiques utilitaires d'un article en même temps que pour son esthétique ou son apparence (p. ex. le "petit brevet" au Japon, le modèle d'utilité" en France et le "gebrauchsmuster" en Allemagne), alors que le dessin industriel enregistré au Canada ne s'applique qu'aux caractéristiques visuelles de l'article.

Le Canada, comme tous les autres pays signataires de la Convention de Paris en 1883, est obligé d'accorder une priorité de six mois à ceux qui ont déjà présenté une demande d'enregistrement de dessin industriel (brevet de dessin, gebrauchsmuster et autres) dans un autre pays signataire de la convention. Par exemple, si un dessinateur dépose une demande dans un pays le 1^{er} janvier 1979, il a jusqu'au 1^{er} juillet 1979 pour déposer une demande dans un autre pays signataire s'il veut bénéficier des priorités accordées par la convention et, dans ce cas, la demande recevra comme date de dépôt le 1^{er} janvier 1979.

La Convention de Paris est une entente internationale qui regroupe environ 90 pays. Le Bureau canadien des dessins industriels en fournira la liste sur demande.

Les requérants doivent savoir que certains pays peuvent rejeter une demande d'enregistrement si le dessin a déjà été enregistré ailleurs par le demandeur lui-même ou par une autre personne. Pour éviter ce genre de situation aux propriétaires de dessin, le Bureau canadien des dessins industriels offre au demandeur la possibilité de retarder l'enregistrement pour que leur demande soit présentée en même temps au Canada que dans un pays étranger (voir à la page 11 "Demandes de délais").

Autres publications disponibles

Les requérants ou leurs agents qui veulent consulter directement la Loi et le Règlement sur les dessins industriels peuvent en obtenir des exemplaires en s'adressant au Centre d'édition, Approvisionnements et Services Canada, Service des commandes postales, Ottawa, K1A 0S9, ou à toute librairie qui vend les publications fédérales.

On peut aussi se procurer gratuitement une brochure intitulée "Le dessin industriel, questions et réponses" auprès du Bureau des dessins industriels ou de tout bureau régional ou de district de Consommation et Corporations Canada. Le ministère publie en outre des brochures d'intérêt général dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle comme les brevets, le droit d'auteur ou les marques de commerce. Une personne qui envisage de présenter une demande d'enregistrement de dessin industriel devrait au préalable consulter ces brochures pour s'assurer que la protection accordée par la loi est bien celle qu'elle recherche.

Droits

Les droits peuvent être modifiés sans préavis. On peut se procurer le barème actualisé des tarifs auprès du Bureau des dessins industriels ou de l'un des bureaux de Consommation et Corporations Canada.

Les chèques couvrant les droits doivent être libellés à l'ordre du Receveur général du Canada.

Voici la liste des principaux droits à acquitter:

Examen et enregistrement d'une demande et délivrance d'un certificat: \$155.

Renouvellement de l'enregistrement et délivrance d'un certificat: \$200

Enregistrement d'une cession: \$25 plus \$10 pour chaque dessin supplémentaire mentionné dans la cession.

Copies d'extraits du Registre des dessins ou copies de certificats, d'esquisses ou d'autres documents: \$0.50 pour chaque feuille.

Pour l'authentification des copies on exige \$10 de plus.

Bureaux des régions

On peut obtenir de l'information générale sur le dessin industriel ainsi que sur les brevets, les marques de commerce et le droit d'auteur à tous les bureaux de Consommation et Corporations Canada.

Le courrier destiné au Bureau des dessins industriels peut être déposé à l'un des bureaux du ministère énumérés ci-après, au lieu d'être envoyé par la poste; le bureau qui le recevra chargera d'y apposer la date de réception.

Saint-Jean (Terre-Neuve)

Consommation et Corporations Canada
Édifice Sir Humphrey Gilbert
5^e étage
165, rue Duckworth
Saint-Jean, T.-N. A1C 1G4
Tél. : (709) 737-5514

Corner Brook (Terre-Neuve)

Consommation et Corporations Canada
Bureau de secteur de Saint-Jean
Tour Herald – Pièce 503
4, avenue Herald
Corner Brook, T.-N. A2H 4B7
Tél. : (709) 639-8958

Halifax (Nouvelle-Écosse)

Consommation et Corporations Canada
Tour Banque de Montréal – 6^e étage
5151, rue George
Halifax, N.-É. B3J 1M5
Tél. : (902) 426-6099

Sydney (Nouvelle-Écosse)

Consommation et Corporations Canada
Édifice Fédéral – Pièce 245
Angle Dorchester & Charlotte
Sydney, N.-É. B1P 5Z2
Tél. : (902) 539-7765

Charlottetown (Île du Prince-Édouard)

Consommation et Corporations Canada
Édifice Dominion
3^e étage – Pièce 4
97, rue Queen
Charlottetown, I.P.-É. C1A 4A9
Tél. : (902) 894-5524

Moncton (Nouveau-Brunswick)

Consommation et Corporations Canada
Plaza Terminal
1222, rue Main – 3^e étage
Moncton, N.-B. E1C 1H6
Tél. : (506) 388-6633

Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Consommation et Corporations Canada
633, rue Queen – 2^e étage
Fredericton, N.-B. E3B 1C3
Tél. : (506) 452-3042

Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)

Consommation et Corporations Canada
Édifice Standards
295, promenade Bayside
Saint-Jean, N.-B. E2J 1B1
Tél. : (506) 648-4590

Québec (Québec)

Consommation et Corporations Canada
Édifice de la Banque de Montréal
800, Carré d'Youville – Pièce 1801
Québec, Québec G1L 3P4
Tél. : (418) 694-4280

Montréal (Québec)

Consommation et Corporations Canada
1410, rue Stanley
Montréal, Québec H3A 1P7
Tél. : (514) 283-6192

Sherbrooke (Québec)

Consommation et Corporations Canada
1335, rue King ouest – Bureau 402
Sherbrooke, Québec J1J 2B8
Tél. : (819) 565-4724

Trois-Rivières (Québec)

Consommation et Corporations Canada
222, rue Des Forges – 2^e étage
Trois-Rivières, Québec G9A 2G8
Tél. : (418) 374-8972

Hamilton (Ontario)

Consommation et Corporations Canada
Édifice Union Gas – 3^e étage
20, rue Hughson sud
Hamilton, Ontario L8N 2A1
Tél. : (416) 523-2991

Sudbury (Ontario)

Consommation et Corporations Canada
767, rue Barrydowne
Sudbury, Ontario P3A 3T6
Tél. : (705) 566-6770

Ottawa (Ontario)

Consommation et Corporations Canada
Édifice Brunswick
240, rue Bank
B.P. 2009 – Station "D"
Ottawa, Ontario K1P 6A8
Tél. : (613) 995-2994

London (Ontario)

Consommation et Corporations Canada
217, rue York – 3^e étage
London, Ontario N6A 1B7
Tél. : (519) 679-4034

Consommation et Corporations Canada
781, rue Richmond
London, Ontario N6A 3H4
Tél. : (519) 679-4032

Toronto (Ontario)

Consommation et Corporations Canada
25 est, avenue St. Clair – 7^e étage
Toronto, Ontario M4T 1M2
Tél. : (416) 966-6486

Willowdale (Ontario)

Consommation et Corporations Canada
Édifice Fédéral
4900, rue Yonge
Willowdale, Ontario M2N 6B8
Tél. : (416) 224-4031

Winnipeg (Manitoba)

Consommation et Corporations Canada
203 – 260, avenue St. Mary
Winnipeg, Manitoba R3C 0M6
Tél. : (204) 949-3229

Regina (Saskatchewan)

Consommation et Corporations Canada
2212, rue Scarth
Regina, Sask. S4P 2J6
Tél. : (306) 569-5391

Saskatoon (Saskatchewan)

Consommation et Corporations Canada
3421, 8^e rue est
Saskatoon, Sask. S7H 0W5
Tél. : (306) 665-4298

Calgary (Alberta)

Consommation et Corporations Canada
2919, 5^e avenue nord-est
Sac postal 60 – Station “J”
Calgary, Alb. T2A 4X4
Tél. : (403) 231-5607

Edmonton (Alberta)

Consommation et Corporations Canada
Édifice Oliver
10225, 100^e avenue
Edmonton, Alb. T5J 0A1
Tél. : (403) 420-2476

Vancouver (Colombie-Britannique)

Consommation et Corporations Canada
700, rue Georgia ouest – 25^e étage
Boîte 10066
Vancouver, C.-B. V7Y 1E2
Tél. : (604) 666-2051

Victoria (Colombie-Britannique)

Consommation et Corporations Canada
1230, rue Government – Pièce 401
Victoria, C.-B. V8W 1Y3
Tél. : (604) 566-3341

Kelowna (Colombie-Britannique)

Consommation et Corporations Canada
Édifice Fédéral
363 – 471, avenue Queensway
Kelowna, C.-B. V1Y 6S5
Tél. : (604) 763-5902

Prince George (Colombie-Britannique)

Consommation et Corporations Canada
Tour Permanent
7^e étage – Pièce 708
299, rue Victoria
Prince George, C.-B. V2L 2J5
Tél. : (604) 562-7235

Lorsqu'une requête pour un enregistrement rapide d'un dessin déjà publié au Canada est faite, les requérants sont priés d'envoyer tout document par messenger directement au Bureau des dessins industriels.

Comment remplir une demande d'enregistrement de dessin industriel

1. À la première ligne de la formule de demande, inscrire le(s) nom(s) du/des propriétaire(s). Veuillez noter les dispositions de l'article 12(1) de la Loi sur les dessins industriels:

12.(1) L'auteur d'un dessin en est considéré comme le propriétaire à moins que, pour une bonne et valable considération, il n'ait exécuté le dessin pour une autre personne. Dans ce cas, cette autre personne en est considérée comme le propriétaire.

Lorsqu'il y a plus d'un propriétaire, il n'est pas nécessaire de modifier la première ligne de la formule pour les besoins du pluriel.

2. À la deuxième et la troisième ligne de la formule, inscrire l'adresse postale complète du propriétaire.

3. À la quatrième, cinquième et sixième lignes, répéter le nom et l'adresse du propriétaire ou inscrire la mention "même que précédemment".

4. À la septième ligne de la formule de demande, veuillez inscrire un titre générique

ou commun qui identifie l'article fabriqué auquel est appliqué le dessin industriel, par exemple:

Un ANIMAL JOUET,
Une CHAISE,
Une BOUTEILLE.

5. À la huitième ligne, inscrire "unique" ou "co" selon le cas.

6. Au bas de la première page et à la suite de "est caractérisé par", décrivez les traits caractéristiques du dessin, c'est-à-dire une description de la forme et/ou de l'ornementation appliquée à l'article. Vous pouvez utiliser des termes de géométrie si vous le désirez. Si vous n'avez pas suffisamment d'espace sur la première page pour compléter ladite description, continuer celle-ci sur une page de même format que vous numéroterez 1A.

7. À la page 2 de la formule, inscrire l'endroit (ville ou village) et la date de signature de la demande.

8. La demande doit être signée par le requérant (propriétaire) et deux témoins qui apposeront leur signature dans l'espace prévu à cet effet.



Consumer and
Corporate Affairs Canada

Industrial
Design Office

Consommation
et Corporations Canada

Bureau des
dessins industriels

**APPLICATION FOR REGISTRATION
OF AN INDUSTRIAL DESIGN
DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'UN DESSIN INDUSTRIEL**

I,
Je, _____

whose full post office address is
de (adresse postale au complet) _____

hereby request you to register in my name an Industrial Design for a
demande par les présentes l'enregistrement en mon nom d'un dessin industriel pour un _____

of which I am the _____ proprietor
dont je sus le _____ propriétaire.

I declare that the said Industrial Design was not in use to my knowledge by any other person than myself at the
Je déclare que ledit dessin industriel n'était pas en usage à ma connaissance par quelque autre personne que

time of my adoption thereof.
moi-même lorsque je l'ai adopté.

The said Industrial Design is characterized by
Ledit dessin industriel est caractérisé par _____

(In this space
describe the
design in
words)
(Insérer ici
une
description
du dessin)

A drawing of the said Industrial Design is hereunto annexed.
C-joint une esquisse dudit dessin industriel

Signed at _____ this _____
Fait à _____ ce _____

day of _____ 19 _____, in the presence of the two undersigned
jour d _____ en présence de deux témoins soussignés

witnesses:

Signature

Witnesses
Témoins.

(1) _____

(2) _____

Address to
The Commissioner of Patents,
Ottawa, Canada
K1A 0C9

Adresser au
Commissaire des brevets,
Ottawa, Canada
K1A 0C9



Consumer and
Corporate Affairs Canada

Industrial
Design Office

Consommation
et Corporations Canada

Bureau des
dessins industriels

APPLICATION FOR REGISTRATION
OF AN INDUSTRIAL DESIGN
DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'UN DESSIN INDUSTRIEL

I, Jean Durant
Je, _____

whose full post office address is
de (adresse postale au complet) 12, rue Racine
Chicoutimi, Québec

hereby request you to register in my name an Industrial Design for a
demande par les présentes l'enregistrement en mon nom d'un dessin industriel pour un briquet

of which I am the _____ proprietor.
dont je suis le unique propriétaire.

I declare that the said Industrial Design was not in use to my knowledge by any other person than myself at the
Je déclare que ledit dessin industriel n'était pas en usage à ma connaissance par quelque autre personne que
time of my adoption thereof.
moi-même lorsque je l'ai adopté.

The said Industrial Design is characterized by
Ledit dessin industriel est caractérisé par une forme oblongue généralement ovale
avec côté plat à l'arrière. Le boîtier du briquet comprend une
section supérieure de format réduit et une section inférieure
plus large. La section supérieure a un côté arrière incliné
vers le bas sur lequel se trouve un bouton-pression de forme
triangulaire.

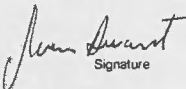
(In this space
describe the
design in
words)
(Insérer ici
une
description
du dessin)

A drawing of the said Industrial Design is hereunto annexed.
Ci-joint une esquisse dudit dessin industriel

Signed at Chicoutimi this troisième
Fait à _____ ce _____

day of janvier 1979, in the presence of the two undersigned
jour d _____ en présence de deux témoins soussignés

witnesses:


Signature

Witnesses:

Témoins:
(1) Paul Tremblay
(2) Nicole Simard

Address to:
The Commissioner of Patents,
Ottawa, Canada.
K1A 0C9

Addresser au:
Commissaire des brevets,
Ottawa, Canada
K1A 0C9



Consumer and
Corporate Affairs Canada
Industrial Design
Office

Consommation
et Corporations Canada
Bureau des dessins
industriels

PART A - FILING CERTIFICATE
PARTIE A - CERTIFICAT DE DEPOT

CLIENT'S REFERENCE NO
NUMERO DE REFERENCE DU CLIENT

NAME AND
ADDRESS
OF APPLICANT
OR AGENT

NOM ET
ADRESSE DU
REQUERANT OU
DE L'AGENT

APPLICANT REQUERANT

ARTICLE OF MANUFACTURE - ARTICLE FABRIQUE

APPLICANT CLAIMS CONVENTION PRIORITY ON THE BASIS
OF THE FOLLOWING FOREIGN APPLICATION

LE REQUERANT INVOQUE LA PREROGATIVE RELATIVEMENT
A UNE DEMANDE PRODUITE A L'ETRANGER.

Y-A M D-J

COUNTRY PAYS

DATE

APPLICATION NO NO DE LA DEMANDE

| FOR OFFICE USE ONLY - A L'USAGE DU BUREAU SEULEMENT | | | | APPROVED - APPROUVE | |
|---|-----------------------------------|---|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| APPL NO NO DE LA DEMANDE | FILING DATE DE DEPOT Y-A M D-J | CONV PRIORITY CLAIMED PRIORITE CONVENTIONNELLE DEMANDE | <input type="checkbox"/> YES OUI | <input type="checkbox"/> NO NON | <input type="checkbox"/> YES OUI |
| REASON MOTIF | | | | | |

PART B - PARTIE B CHECK - LISTE DE CONTROLE

The following papers and Fees are enclosed - Ci-joint les documents et les droits perçus

AUTHORIZATION OF AGENT (IF APPLICABLE)
AUTORISATION D'UN AGENT (S'IL Y A LIEU)

APPLICATION FORM A (2 COPIES)
FORMULE A DE DEMANDE (2 EXEMPLAIRES)

DRAWINGS (3 COPIES)
DESSINS (3 EXEMPLAIRES)

OR
OU

PHOTOGRAPHS (3 COPIES)
PHOTOGRAPHIES (3 EXEMPLAIRES)

FORMAL
OFFICIELS

INFORMAL
NON OFFICIELS

\$

FEE FOR EXAMINATION AND REGISTRATION
DROITS POUR L'EXAMEN ET L'ENREGISTREMENT

\$

OTHER FEES (PLEASE SPECIFY)
AUTRES DROITS (VEUILLEZ PRECISER)

The Industrial Design Office is requested to register this design:- Le Bureau des dessins industriels est prié d'enregistrer ce dessin:

AS SOON AS POSSIBLE
AUSSITOT QUE POSSIBLE

ON OR AFTER
LE

Y-A M D-J

OU APRES

REMARKS - REMARQUES

SIGNATURE

Y-A M D-J

CLIENT DETACH AND RETAIN THIS COPY OF PART B FOR YOUR RECORDS
CLIENT SEPARER ET CONSERVER CETTE COPIE DE LA PARTIE B

CCA 1646 (8-79)

